

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2 (*nouveau*).

Celles des matières premières, indiquées au tableau annexé à la présente loi, à l'égard desquelles les droits actuels seront augmentés, ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année.

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320 et 339.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

TABLEAU A ANNEXER A LA LOI.

<i>Matières premières.</i>	<i>Objets naturels de consommation et objets travaillés.</i>
<p>Baleines (fanons de). Bois en grume. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture et de Fernambouc. Cacao en fèves et pelures de. Cachou. Cendres gravelées. Chanvre. Crins bruts. Cornes et bouts de cornes. Coton en laine. Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir. Cuivre (minerai de). Étain brut. Goudron. Graines. Graisses. Huiles { d'olive de fabrique. de palme, de coco, etc. de poisson, de foie. Indigo. Pierres (marbres bruts). Plomb brut. Quercitron. Riz en paille. Résines. Rotins. Salpêtre brut. Soufre brut. Sucres bruts de canne. Sumac. Tabacs en feuilles ou rouleaux et côtes de. Térébenthine (huile de).</p>	<p>Bois sciés et ouvrés. Boissons distillées. Café. Cannelle. Crins frisés. Cuirs (ouvrages de). Épiceries. Fruits. Gingembre. Grains { avoine. vesces. orge mondé. Huile d'olive comestible. Miel. Pierres (marbres ouvrés). Poisson. Poivre et piment. Riz pelé. Savons durs. Tabac cigares. Thés.</p>

MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET BALTIQUE.

Note à consulter.

1° L'assimilation *aux lieux de production* pour les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar s'appliquerait à neuf articles, à savoir :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons ou laines autres que des Indes orientales,
Fruits,
Huiles d'olive,
Miel,
Riz autres que des Indes orientales,
Soufre brut,
Et Sumac.

L'assimilation *aux lieux de production* pour les provenances d'au-delà du Sund ne s'appliquerait qu'à un seul article :

Les cendres gravelées.

2° L'assimilation *aux provenances des pays hors d'Europe* pour les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, s'appliquerait à trois articles :

Chanvre en masse,
Graines,
Et Graisses

et de plus pour les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar seulement, à un article :

Les cuirs verts ou secs.

NOUVELLE FORMULE.

ART. *nouveaux (pouvant tenir lieu des dispositions partielles du tarif, en ce qui concerne ces assimilations).*

Pour les 9 articles suivants :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons en laine autres que des Indes orientales,
Fruits.

Huiles d'olive,
Miel,
Riz autre que des Indes orientales,
Soufre brut
Et sumac.

les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux lieux de production.

ART.

Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,
Graines
Et graisses,

les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund; et, pour les cuirs verts ou secs, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, seront assimilées aux provenances de pays hors d'Europe.

BOIS.

Rectification et modification ayant pour base la distinction entre le pin et le sapin et les autres bois.

TARIF PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.				AMENDEMENTS DU		
DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
					Toute espèce de bois en grume ou non scié propre à la con- struction civile et navale, importés par mer.	Le ton- neau de mer.
					Les mêmes importés autrement.	Id.
					Autres bois	"
					Bois de chêne courbe en grume ou non scié propre à la con- struction navale	Id.
					Planches, solives, pou- tres (e), madriers et toute autre espèce de bois scié, entiè- rement coupé ou non y compris les douves, par mer. . .	Id.
					Importés autrement . . .	Id.
					Autres bois	"

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.		
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.					
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGÈRE	
» 75	1 50	» 03					
	2 50						
Le double de ces droits.							
	1 00						
6 00	8 50						
	9 50						
Le double de ces droits.							

(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités.

(b) Les droits seront doublés pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur.

(c) Les poutres ne seront traitées comme bois sciés que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à *arêtes vives*.

Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.